

TRAME D'ÉLABORATION D'UN ACCORD LOCAL

PARTIES SIGNATAIRES

L'établissement XX représenté par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

ET

Les représentants du personnel :

L'organisation XX, représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

L'organisation XX, représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

L'organisation XX, représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

VISAS

- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
- Décret d'application n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
- Textes applicables au regard de la thématique faisant l'objet de l'accord

PREAMBULE

Le préambule permet d'expliciter le contexte dans lequel la négociation s'est déroulée (élaboration du projet social, mouvement social, projet de réorganisation...), les constats qui ont les acteurs à entrer en négociation et d'identifier les objets de la négociation.

Il permet ainsi de faire figurer des éléments issus des éléments de diagnostic partagé et de présentation générale de la situation, y compris si cela semble utile des éléments chiffrés. Il permet de resituer la situation de l'établissement dans un contexte qui peut être plus large, régional ou national (difficultés de recrutement, mouvement social national...).

Ces éléments doivent faciliter la compréhension de l'intention des signataires de l'accord et l'interprétation des mesures ensuite détaillées. Il pourra être regardé par le juge administratif en cas de divergence d'interprétation.

Le préambule peut également préciser la façon dont s'est déroulée la négociation (durée, format des réunions, acteurs conviés...), a fortiori si un accord de méthode a été conclu au préalable.

ARTICLES XX A XX – L’OBJET DE L’ACCORD – MESURES ET ENGAGEMENTS

Ces articles listent et détaillent les mesures et engagements pris par les signataires :

- Le contenu de la mesure (idéalement un article par mesure) : que s’engage à faire l’établissement ?
- Le périmètre et la portée de la mesure : qui est concerné ?
- Les modalités de mise en œuvre : comment ?

Ces articles ne peuvent porter que sur des actions entrant dans le champ de compétences de l’établissement.

Ces articles clarifient la portée juridique des clauses figurant au sein du protocole d’accord et distinguent :

- les actes juridiques que l’autorité s’engage à prendre pour mettre en œuvre les mesures.
- les clauses par lesquelles l’autorité administrative s’engage à entreprendre des actions déterminées n’impliquant pas l’édiction de mesures réglementaires (engagements moraux)

Exemple : possibilité de bénéficier de jours de télétravail flottants pour l’encadrement

Outre les jours de télétravail fixes, les agents de l’établissement exerçant les fonctions de cadre de santé ou cadre supérieur de santé, attaché d’administration hospitalière, technicien supérieur hospitalier ou ingénieur, peuvent, à leur demande, bénéficier de deux jours de télétravail flottants par mois. Ces jours de télétravail flottants ne peuvent être cumulés d’un mois sur l’autre et doivent s’inscrire dans le plafond de jours de télétravail prévu par la réglementation.

Cette possibilité concerne tous les professionnels exerçant les fonctions précitées et ayant au moins 1 an d’ancienneté au sein de l’établissement.

Les professionnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette possibilité doivent en faire la demande à la Direction des Ressources Humaines selon la procédure qui sera mise en place à cet effet d’ici au 31 décembre 2021. Le cas échéant, le bénéfice de cette mesure sera mentionné dans la convention de télétravail du bénéficiaire.

Les membres de l’équipe de direction ne sont pas concernés par cette mesure et bénéficient d’autres modalités d’accès au télétravail prévues à l’article XX du présent accord.

ARTICLE XX- LE CHAMPS D’APPLICATION DE L’ACCORD

Cet article détermine les personnes concernées par les dispositions de l’accord.

Exemple : le présent accord est applicable à l’ensemble des agents administratifs (corps des adjoints administratifs, corps des attachés d’administration, corps des assistants médico administratifs, corps des secrétaires administratifs) à l’exception des membres de l’administration.

ARTICLE XX - LA DUREE DE L'ACCORD

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-904, l'accord doit prévoir son calendrier de mise en œuvre et, le cas échéant, sa durée. L'accord peut être à durée déterminée ou indéterminée.

L'accord doit également prévoir sa date d'entrée en vigueur si celle-ci n'est pas le lendemain de la publication de l'accord (ou diffère pour certaines mesures).

Exemple : Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'applique à compter du 1^{er} juin 2022. Les mesures prévues aux articles 3, 4 et 6 n'entrent en vigueur qu'à la suite des travaux préparatoires nécessaires et au plus tard au 1^{er} juin 2023.

ARTICLE XX – MODALITES DE PUBLICITE DE L'ACCORD

Cette clause prévoit les modalités de publicité de l'accord.

Si l'accord comporte des clauses prévoyant des mesures réglementaires, il sera publié dans les mêmes conditions que les actes administratifs auxquels il se substitue.

En vue d'être mis à disposition de l'ensemble des agents, les accords publiés sont transmis au ministère de la santé.

Il est prévu la transmission d'une copie des accords, sans délai, au conseil supérieur compétent (CSFPH pour les établissements publics de santé et établissements sociaux et médico-sociaux) et au Conseil commun de la fonction publique, s'il concerne au moins deux fonctions publiques.

Exemple : le présent accord sera accessible sur l'intranet de l'établissement et une note d'information jointe au bulletin de paie sera communiquée aux agents par courrier.

ARTICLE XX - MODALITES DE REVISION DE L'ACCORD

L'accord peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n°2021-904, à l'initiative soit de l'autorité administrative, soit des organisations syndicales représentant la majorité au moins des suffrages exprimés.

L'accord peut également prévoir une clause prévoyant une périodicité de révision.

ARTICLE XX : RAPPEL DES MODALITES DE DENONCIATION ET DE SUSPENSION DE L'ACCORD

1. Modalités de suspension

L'accord peut être suspendu dans les conditions suivantes :

- en cas de situation exceptionnelle
- à l'initiative de l'autorité signataire de l'accord

Cette suspension se fait après un préavis de quinze jours pour une durée maximum de trois mois.

2. Modalités de dénonciation d'un accord à durée indéterminée

Un accord à durée indéterminé peut être dénoncé dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n°2021-904, notamment si les clauses prévues ne peuvent plus être appliquées.

Lorsque la dénonciation émane d'une des organisations syndicales signataires, elle doit respecter les conditions de majorité prévues pour leur conclusion. Les clauses réglementaires que comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge.

La dénonciation intervient à la suite d'un préavis d'une durée d'un mois

ARTICLE XX – COMITE DE SUIVI ET MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD

Le protocole d'accord doit prévoir la mise en place d'un comité de suivi et préciser les conditions d'examen par ce comité des mesures prévues.

Composition du comité de suivi : Ce comité est composé de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de l'autorité administrative compétente. Le comité peut également prévoir des invités permanents.

Exemple :

Le comité de suivi est composé des organisations signataires du présent accord et du chef d'établissement, qui préside le comité. Chacune des organisations signataires désigne deux représentants pour siéger aux réunions du comité de suivi. Le chef d'établissement peut être représenté par un autre membre de l'équipe de direction qui assure alors la présidence du comité.

Le président du comité de suivi peut inviter à participer les personnes dont les compétences sont requises pour présenter l'avancée de la mise en œuvre de l'accord.

Les présidents de la Commission médicale d'établissement (CME) de la Commission des soins infirmiers, rééducation et médicotextique (CSIRMT) et le secrétaire du comité social d'établissement (CSE) sont invités permanents du comité de suivi de l'accord.

Périodicité de réunion : Il peut être opportun de fixer les modalités de réunions de ce comité.

Exemple : Le comité se réunit au moins une fois par semestre et autant que de besoin pour la bonne mise en œuvre de l'accord selon un calendrier semestriel. A titre exceptionnel, le comité de suivi peut être réuni à la demande de l'ensemble des organisations syndicales signataires.

SIGNATURES

Paris, le XX/XX/20XX,

L'établissement XX représenté par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

ET

Les représentants du personnel :

L'organisation XX, représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

L'organisation XX, représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

L'organisation XX, représentée par (prénom) (nom), en sa qualité de (qualité)

CONTROLE DE LEGALITE DE L'ARS

Le présent accord ne deviendra applicable qu'à la suite du contrôle de légalité de l'accord prévu à l'article 4 du décret n°2021-904.

Le décret n°2021-904 dispose que les accords locaux majoritaires des EPS et ESMS publics sont transmis par voie électronique à l'agence régionale de santé dont dépend l'établissement. L'ARS dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'accord pour en vérifier la conformité aux normes de niveau supérieur.